

Effectif légal du Conseil Municipal : 19      Présents : 12  
Nombre de Conseillers en exercice : 17      Votants : 12+4 (11+4 à partir du point 1.2)

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à 19h00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Noaillan dûment convoqué en séance ordinaire, le 09 décembre 2025, sous la présidence de Madame Bernadette NOEL, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. B. NOEL, P. DECOSTER, M. CODEGA, J. SANLIAS, E. BERGES, T. LAVOCAT, C. CHARRIER, G. DUSSILLOL, G. MANTEL, X. FAUQUE, I. GENET, S. SANCHEZ-TROYAS

Absents représentés : MME MM. S. MILON pour X. FAUQUE, P. BRICOUT pour B. NOEL, A. MOUGINET pour E. BERGES, C. MARIE pour P. DECOSTER

Absents : C. DUFFIE

Secrétaire de séance : E. BERGES

Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19h00 et constate que le quorum est atteint.

Elle annonce qu'elle a reçu le pouvoir de Mme C. MARIE pour P. DECOSTER, de Mme. A. MOUGINET pour E. BERGES, de M. S. MILON pour X. FAUQUE, et de M. P. BRICOUT pour B. NOEL.

### **I. DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE**

Madame le Maire sollicite Mme E. BERGES pour assurer la fonction de secrétaire de séance. Mme BERGES accepte d'assurer la fonction pour la séance du jour.

### **II. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL**

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 3 novembre 2025.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité. Elle invite le secrétaire de séance à signer le registre des comptes rendus.

### III. ORDRE DU JOUR

#### ORDRE DU JOUR

DEL20251209/053	Dissolution caisse des écoles
DEL20251209/054	Prêt PLS pour Habitat des Possibles
DEL20251209/055	Annualisations 2026
DEL20251209/056	CAF : avenant prolongation convention globale territoriale
DEL20251209/057	Convention pour adhésion au groupement d'achat alimentaire avec la société Agap'pro pour cantine scolaire
DEL20251209/058	Recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité
DEL20251209/059	Recrutement d'agents contractuels pour remplacement d'agents titulaires absents ou indisponibles
DEL20251209/060	Convention de location de bâtiments communaux
--	Questions diverses

#### 1. FINANCES

##### 1.1 Dissolution caisse des écoles

***Note : conformément à l'information communiquée à l'ensemble des conseillers par mail du 16/12/2025, suite à une erreur matérielle dans les montants indiqués, la délibération est abrogée. Les débats sont retranscrits dans le présent Procès Verbal.***

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Dix ans après la loi relative à l'organisation de l'enseignement primaire instituant les caisses des écoles et sans attendre l'obligation scolaire de 1882, imposant de fait à toutes les communes de constituer une caisse des écoles, la ville d'Ivry décida d'en créer une en 1877.

A l'origine, celle-ci était destinée à favoriser la diffusion de l'instruction élémentaire. Ses missions étaient d'encourager et de faciliter la fréquentation des écoles primaires publiques en fournissant aux enfants des familles défavorisées des livres, des biens utiles voire des vêtements et des livrets de caisse d'épargne aux élèves assidus.

Avec le temps, les champs d'action de la caisse des écoles se sont développés et élargis à d'autres activités telles que l'organisation de centres de vacances ou de classes de pleine nature, la fourniture de jouets, le versement d'indemnités aux instituteurs, les études surveillées.

Ses revenus proviennent des cotisations des membres, de subventions de la commune, du conseil général ou de l'Etat, du produit de dons financiers ou en nature, de legs, quêtes ou fêtes organisées au profit de la caisse des écoles. Les fonctions de comptable sont assurées par le receveur municipal.

La caisse des écoles est un établissement public autonome ayant une personnalité distincte de celle de la commune. Elle est composée du Maire, de l'Inspecteur de l'Education Nationale, d'un Délégué Départemental de l'Education Nationale, de membres élus par l'assemblée générale, de

conseillers municipaux.

Aujourd'hui, les attributions de la caisse des écoles ont entièrement été reprises par la commune. Malgré l'absence réelle de fonctionnement, celle-ci a cependant continué d'exister jusqu'en juin 2000, grâce à un budget alimenté par des dons.

Lors du renouvellement de la Municipalité en 2001, aucun membre de la caisse des écoles n'a été désigné. De ce fait, le compte administratif de l'exercice 2000 n'a pas pu être approuvé. Le résultat de clôture de l'exercice 2000 laisse apparaître un déficit de 0,14 € dû aux arrondis lors de la reprise des résultats des exercices antérieurs. En l'absence de texte autorisant sa dissolution, la caisse des écoles est restée en sommeil.

La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel prévoit que lorsque « la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal ».

En l'absence du compte administratif de l'exercice 2000, il convient d'arrêter les comptes de gestion de la caisse des écoles selon le compte de résultat annexé, laissant apparaître un déficit de 0,14 €. Les résultats seront intégrés dans le budget de la commune.

Au vu de l'inactivité et de l'absence de mouvement financier depuis plus de 4 ans de la caisse des écoles, Madame le Maire propose d'approuver sa dissolution, à compter du 1er mars 2005.

Préalablement aux votes, un débat s'instaure au sein de l'assemblée.

Mme GENET prend la parole. Elle dit que cela reste un choix, pas une obligation. Le texte précise que la caisse des écoles peut être dissoute, et non pas doit être dissoute. Pourquoi la fermer au lieu de la faire revivre ? C'est le premier village où il n'y en a pas.

Madame le Maire répond que cela est voulu par la Trésorerie. Mme GENET répond que non, cela est proposé, on peut donc décider d'une autre optique, et la faire revivre. Qui siège à la caisse des écoles : la commune, l'IEN représenté par la direction de l'école, les parents. Cela permet d'avoir une vision, de prendre des décisions communes sur des projets tels que classes vertes, nature, aides, manuels scolaires, l'aide aux familles pour la cantine etc. Madame le Maire répond que non cela relève du CCAS. Mme GENET répond que c'est aussi cela. Dans un village comme NOAILLAN, cela crée du lien avec l'école, les parents, la mairie. Mme GENET dit que c'est une belle institution qui existe depuis le 19<sup>e</sup> siècle, et chaque mairie décide de ce qu'elle va financer, elle trouve donc cela dommage que la commune décide de fermer la caisse des écoles.

Mme CODEGA répond que cela n'empêche pas la mairie de soutenir des projets. Mme GENET répond que oui, mais là ce n'est pas la même chose.

M. MANTEL dit que si cela n'est pas gênant, pourquoi ne pas la laisser ouverte, et la prochaine équipe municipale décidera de son avenir ?

Mme GENET dit que cela permet aussi de maintenir le dialogue, à titre personnel elle n'est pas du tout pour cette suppression. Madame le Maire répond que cela est demandé par la Trésorerie, de fermer pour ne pas l'avoir au prochain budget, c'est une obligation. Mme GENET répond qu'il n'y a pas écrit cela dans la délibération. Ce n'est pas une obligation, il est indiqué « peut être dissoute », c'est un conditionnel pas un impératif.

M. FAUQUE dit que cela permet de garder une transparence dans les investissements de la mairie et des projets qui sont portés. Madame le Maire répond que oui, mais c'est difficile car on s'est embêté à tout transférer. M. FAUQUE répond que peut-être, mais c'est une institution que l'on peut faire vivre et c'est pratique pour la transparence de la gestion du budget. Madame le Maire répond que oui, c'est peut-être plus clair, mais là on nous demande de le faire comme cela.

Mme GENET dit qu'en plus, ça ne peut que réconcilier et fédérer les parents qui participeront aux décisions. C'est indispensable, là il n'y a pas de dialogue. Mme CODEGA répond que si, les parents viennent individuellement lorsqu'ils veulent parler à la mairie. Mme GENET répond que oui

individuellement, mais pas collectivement. Madame le Maire répond que oui ça n'est pas le cas de l'école non plus. Mme GENET répond que là c'est la mairie qui pilote. En fait c'est un faux problème. La caisse des écoles existe, elle est juste en sommeil, il ne tient qu'au conseil municipal de la réveiller, dans 3 mois le mandat change, ne vaut-il mieux pas attendre ?

M. FAUQUE dit que cela renforce la transparence. Il trouve cette décision étonnante, à 3 mois des élections on prend la décision de dissoudre. C'est une décision politique, on dit « on peut » et vous dites « on fait ». Madame le Maire répond que juste avant les élections, c'est facile de tout politiser.

Mme GENET dit que cette décision est à l'image de l'intérêt qui a été porté à l'école durant ce mandat. Mme CODEGA répond que ce n'est pas gentil de dire cela car c'est dénigrer le travail qui a été fait. Mme GENET annonce qu'elle quitte l'assemblée, à 19h18.

Madame le Maire prend acte du départ de Mme GENET, et demande de passer aux votes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 5 voix contre et 1 abstention :

- Sur la proposition de Madame le Maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 instituant la caisse des écoles,
- Vu sa délibération du 18 mai 1877 portant création de la caisse des écoles,
- Vu l'article 17 de la loi du 28 mars 1882 rendant obligatoire dans chaque commune la création d'une caisse des écoles,
- Vu l'article 23 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles,
- Considérant que les attributions de la caisse des écoles ont été reprises par la commune,
- Considérant que le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis juin 2000 et n'a pu de ce fait approuver le compte administratif de l'exercice 2000,
- Considérant qu'aucune opération de dépenses ou de recettes n'a été réalisée par la caisse des écoles, depuis plus de 4 ans,
- Vu le budget communal,

**ARTICLE 1 :** DECIDE la dissolution de la caisse des écoles à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005 au regard de l'absence d'activité et de mouvement financier depuis plus de 4 ans.

**ARTICLE 2 :** ARRETE les comptes de la caisse des écoles à la date de sa dissolution selon le compte ci-dessous dont les résultats seront intégrés au budget de la commune :

<b>Section de Fonctionnement</b>					
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
011 "Charges à caractère général »	6067	175,47	002 "Résultat reporté N-1"	002	175,33
Total des dépenses		<b>175,47</b>	Total des recettes		<b>175,33</b>
Solde des opérations :		EXCEDENT.....			
		DEFICIT.....			<b>0,14</b>

**ARTICLE 3 :** DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

Madame le Maire précise que cette disposition est imposée par le Trésor Public qui ne veut plus s'embêter avec tout ça. Ce sera pareil avec Dubernet. Cela a été vu avec le trésorier qui a conseillé cette disposition.

### 1.2 Prêt PLS pour Habitat des Possibles

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'abroger la délibération n° DEL20251103/046.2 du 3 novembre 2025 relative au prêt de 200 000 € pour l'Habitat des Possibles, et de délibérer à nouveau pour réaliser un Prêt Locatif Social (PLS).

En effet, l'Habitat des Possibles n'avait pas informé qu'il fallait obligatoirement contracter un prêt PLS par rapport aux typologies des logements sociaux, ceci afin que la commune puisse bénéficier des avantages fiscaux liés à ce type de prêt, à savoir :

- Récupération de la TVA sur les travaux à 5,5% au lieu de 20%
- Taxe foncière exonérée sur 25 ans.

En conséquence, le prêt tel que convenu dans la délibération DEL20251103/046.2 du 3 novembre 2025 est annulé.

Après contact avec Gironde Ressources et la Banque des Territoires, spécialisée dans ce type de prêt, a répondu favorablement à la demande de la commune et propose :

- Un prêt PLS de 116 000 € sur 15 ans, représentant entre 51 et 55% du prix de revient de l'opération PLS (226 354 €).
- En complément est proposé un prêt pour l'opération Prêt Locatif d'Aide Intégration (PLAI) PLAI de 84 000 € sur 15 ans également
- Le taux de ces 2 prêts est indexé sur celui du livret A

La somme totale de ces deux prêts reste donc identique et égale à 200 000 €.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération n° DEL20251103/046.2 du 3 novembre 2025 relative au prêt de 200 000 € pour l'Habitat des Possibles
- De l'autoriser à contracter un prêt PLS de 116 000 € sur 15 ans au taux indexé sur le livret A
- De l'autoriser à contracter un prêt PLAI de 84 000 € sur 15 ans au taux indexé sur le livret A
- De l'autoriser à entreprendre toute démarche et signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou des observations.

M. MANTEL demande si cela change quelque chose par rapport aux taux précédents ? Madame le Maire répond que oui on y gagne, on passe de 3,5 à 1,7%.

Mme SANCHEZ-TROYAS demande de combien cela fait baisser la mensualité à l'année ? Madame le Maire répond qu'elle n'a pas l'information, elle la donnera au prochain conseil municipal.

Mme SANCHEZ-TROYAS dit que c'est dommage que cela n'ait pas été fait dans les temps vu l'importance du projet. Cela fait du travail en plus pour quelque chose qui aurait dû être fait, au prix où l'on rémunère l'Habitat des Possibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'abroger la délibération n° DEL20251103/046.2 du 3 novembre 2025 relative au prêt de 200 000 € pour l'Habitat des Possibles
- D'autoriser Madame le Maire à contracter un prêt PLS de 116 000 € sur 15 ans au taux indexé sur le livret A
- D'autoriser Madame le Maire à contracter un prêt PLAI de 84 000 € sur 15 ans au taux indexé sur le livret A

- D'autoriser Madame le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## **2. ECOLE ET PERISCOLAIRE**

### 2.1 Annualisations 2026

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les plans d'annualisations 2026 de l'école ont été établis et adressés pour avis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Gironde, lequel a rendu son avis favorable unanime lors de sa séance du 25 novembre 2025. Ceux-ci ont été préalablement adressés à l'ensemble des conseillers, et sont joint à la présente délibération.

Madame le Maire informe qu'il s'agit de délibérer pour adopter et mettre en application les plans d'annualisation. Elle demande s'il y a des questions ou des observations.

Mme SANCHEZ-TROYAS dit qu'elle ne comprend pas une chose concernant le temps de conseil d'école. Certaines annualisations mentionnent le temps de travail + le conseil d'école, il y a 1h de compté, et d'autres c'est le mystère. Madame le Maire demande à Mme SANCHEZ-TROYAS de venir en mairie, cela lui sera expliqué. Cela dépend des conseils d'école, la directrice veut tout le monde à certains conseils, et à d'autres non et on réintègre les heures. Mme CODEGA précise que les annualisations sont prévisionnelles et que les temps peuvent varier. Mme SANCHEZ-TROYAS répond que oui, mais là ce n'est pas le bon code couleur, il y a une disparité entre les agents. Elle dit qu'elle passera pour voir cela.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De valider les plans d'annualisation des agents du service scolaire pour l'année 2026 tels que présentés par Madame le Maire,
- Charge Madame le Maire de leur mise en application.

### 2.2 CAF : avenant prolongation convention globale territoriale

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'une Convention Territoriale Globale (CTG) a été conclue entre la Communauté de Communes du Sud Gironde, 19 communes dont la nôtre, et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Cette convention formalise les axes de partenariat entre le projet social de territoire de la Communauté de Communes du Sud Gironde et la stratégie nationale et locale de la CAF. Elle permet de structurer les actions communes et de définir le cadre du cofinancement par la CAF des initiatives relevant de la politique familiale et sociale du territoire.

Dans ce cadre, plusieurs conventions thématiques ont été conclues afin d'optimiser le fonctionnement des structures du territoire (crèches, LAEP, RPE, structures Enfance et Jeunesse extra et péri-scolaires, ludothèque, chargés de coopération, etc.).

Compte tenu des élections municipales et communautaires prévues en mars 2026, susceptibles d'impliquer de nouvelles orientations politiques, il apparaît opportun de prolonger la CTG 2022-2025 ainsi que les conventions thématiques associées jusqu'au 31 décembre 2026. Cette prorogation vise à garantir la continuité des politiques publiques engagées et à anticiper les futurs enjeux territoriaux.

- Vu le courrier de la CAF de la Gironde daté de mai 2025, accordant un accord de principe à la Communauté de Communes pour cette prolongation par avenant ;
- Vu l'instruction de la demande par la CAF, laquelle a sollicité des pièces complémentaires en date du 10 octobre 2025 ;

Chaque commune signataire de la CTG est appelée à se prononcer sur la prorogation proposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'acter l'engagement de la commune dans la poursuite du partenariat avec la CAF de la Gironde dans le cadre de cette prorogation d'un an de la CTG ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant correspondant à la CTG couvrant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

### 2.3 Convention pour adhésion au groupement d'achat alimentaire avec la société Agap'pro pour cantine scolaire

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la société AGAP'PRO est une centrale d'achat qui a pour objet de faire bénéficier à ses adhérents de sa compétence en matière d'achat des denrées alimentaires, de gestion et d'élaboration des menus.

Outre le fait de faire réaliser à la collectivité des économies sur l'achat des denrées alimentaires pour la cantine scolaire, cette dernière pourra également bénéficier des services annexes proposés par AGAP'PRO, tels que : propositions de menus composés par des diététiciens, mise à disposition d'un logiciel de gestion des commandes, facturation globale à la commune (une seule facture pour tous les achats de denrées, au lieu d'une facture par fournisseur tel qu'actuellement).

La société AGAP'PRO travaille avec les fournisseurs avec lesquels collabore déjà la commune pour l'achat des denrées de la commune, mais également avec d'autres fournisseurs. La commune conserve également l'opportunité de se fournir en dehors du réseau pour conserver les circuits courts et l'approvisionnement local.

Le guide utilisateur a été préalablement adressé à l'ensemble des conseillers, et le projet de convention d'adhésion est joint à la présente délibération.

Compte-tenu de ces éléments, Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour :

- Approuver les termes de la convention d'adhésion aux services AGAP'PRO
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion aux services AGAP'PRO
- Charger Madame le Maire d'entreprendre toute action nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou des observations.

Mme SANCHEZ-TROYAS demande s'il y a eu une mise en concurrence ? Madame le Maire répond que non, car la CdC doit travailler avec et plusieurs communes autour de Noaillan, et ça se passe très bien. Mme SANCHEZ-TROYAS répond que peut-être, mais ce n'est pas réglementaire. La loi c'est la loi, au-delà de 40 000 € il y a nécessité de faire une mise en concurrence avec publicité. Madame le Maire demande à Mme CODEGA s'il y a eu des recherches à ce sujet ? Mme CODEGA répond que non mais le commercial est venu la semaine dernière ça a été vite. Mme CODEGA dit qu'elle va faire des recherches, et si certains veulent aider à chercher ils sont les bienvenus, mais on va perdre du temps.

M. FAUQUE dit qu'il ne faut pas que ce soit remis en cause par quelqu'un. Madame le Maire répond que quand c'est pour faire des économies on ne remet pas en cause. C'est juste pour faire le buzz. Mme SANCHEZ-TROYAS répond que c'est gonflé de dire ce genre de réflexion quand on a un projet qui passe à 1,5 millions au lieu 1,3 millions, c'est gonflé comme réflexion. Madame le Maire répond à Mme SANCHEZ-TROYAS que si elle veut aborder le sujet il va y avoir matière. Elle dit avoir repris la commune il y a 6 ans qui était en orange au niveau finances et Mme SANCHEZ-TROYAS faisait partie des élus, si elle veut on peut en parler. Mme SANCHEZ-TROYAS répond qu'elle maintient que la réflexion est gonflée. Madame le Maire répond que non, c'est la réalité.

A la suite de ces échanges, Madame le maire propose à l'assemblée de reporter cette délibération, le temps de faire des recherches sur la réglementation applicable. Le Conseil Municipal

approuve à la majorité la décision de report.

### 3. ADMINISTRATION

#### 3.1 Recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte-tenu de ces dispositions, Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le budget de la commune,
- Considérant la nécessité de créer 8 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026 au sein des services techniques et également des services d'animation, et des ATSEM

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.
- La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum :
  - o Indice brut 432 du grade d'adjoint technique ou du grade d'adjoint d'animation,
  - o Indice brut 486 du grade d'ATSEM,
- La rémunération prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'adopter la proposition de Madame le Maire
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget de la commune,
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

#### 3.2 Recrutement d'agents contractuels pour remplacement d'agents titulaires absents ou indisponibles

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.332-13 ;

- Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;
- Considérant la nécessité de créer 3 emplois non permanents pour l'année 2026 au sein des services techniques, des services d'animation, des services d'ATSEM et également des services administratifs pour pourvoir au remplacement d'agents titulaires ou des agents contractuels momentanément absents,

Sur le rapport de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément absents dans les grades précédemment cités,
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget de la commune,
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.
- Madame le Maire sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

#### **4. AFFAIRES GÉNÉRALES**

##### 4.1 Convention de location de bâtiments communaux

Madame le Maire soumet au vote du Conseil Municipal le projet de convention de location de bâtiments communaux qui regroupe sous un même document l'ensemble des dispositions applicables, de manière à simplifier la gestion d'occupation et de location des salles.

Le projet de convention est joint à la présente délibération et a été préalablement jointe à l'ensemble des conseillers.

Un débat s'instaure au sein de l'assemblée.

Madame le Maire rappelle qu'une réunion s'est tenue le 27 novembre pour travailler certains points sur les salles, les associations et la nature. Le compte-rendu a été adressé aux participants par M. SANLIAS.

M. MANTEL dit que le texte est bien ciblé. Madame le Maire répond qu'il n'y a rien de ciblé, il n'y a pas lieu de dire cela. M. MANTEL répond qu'il dit ce qu'il veut s'il veut parler. Il demande pourquoi pour les associations extérieures parrainées, cela est bien précisé alors que ça doit concerner 2 associations, mais pour les autres il y a juste indiqué « autres ». C'est quand même très ciblé comme texte. M. SANLIAS répond qu'il n'y a pas 2 associations concernées, M. MANTEL répond qu'il pense l'inverse.

M. FAUQUE dit que cela signifie qu'il y a rupture d'égalité entre les associations.

Mme CODEGA dit que c'est une attaque, pas une suggestion, M. MANTEL répond qu'il le dit comme il le ressent.

M. LAVOCAT dit qu'il faudrait changer le terme et parler d'« organisme » dans ce cas.

M. FAUQUE dit qu'il faut faire sauter la rubrique. Cela a déjà été dit à la réunion.

M. MANTEL dit que l'on met juste « autres » sans différenciation.

M. SANLIAS dit que l'on a de plus en plus de demandes dans ce sens. Personne n'est visé, mais il y a de plus en plus de demandes, il faut prévoir demain.

M. FAUQUE demande si c'est pour prévoir ou si c'est une problématique actuelle ? M. SANLIAS demande pour qui ? M. FAUQUE répond pour le Hip Hop d'Ami Mot. M. SANLIAS répond qu'il a fait le point, il remercie les associations qui ont des choses, mais il n'y en a que 8 qui font, on en

peut pas dire le contraire.

M. FAUQUE répond que l'on n'est pas sur le même sujet. S'il y a des associations qui dont des choses sur la commune, il faut les encourager, et là ce n'est pas le cas. M. SANLIAS répond que les associations de Noaillan ne sont pas pénalisées, ça ne pénalisera pas les associations il faut bien le comprendre.

M. MANTEL répond qu'il pense que si, si l'on est obligé de facturer ou de payer directement, les cotisations devront être supérieures, donc si elles seront pénalisées.

M. FAUQUE répond qu'effectivement les prix vont être supérieurs.

M. SANLIAS répond qu'ils ne veulent pas comprendre.

M. FAUQUE dit au sujet de la caution, qu'il serait bien de mettre la délibération en annexe. Il demande si cela concerne tous les usagers ou les particuliers ? M. SANLIAS répond que c'est appliqué à tout le monde mais les associations ne paient pas. M. FAUQUE dit qu'il aurait aimé connaître le contenu de cette délibération de 2019. M. SANLIAS répond qu'il faut venir en mairie, elle est disponible. Madame le Maire répond qu'elle sera envoyée.

Mme SANCHEZ-TROYAS dit que concernant le matériel de ménage, il va y avoir un balai, une serpillière ? Madame le Maire répond que oui ils y sont déjà. Mme SANCHEZ-TROYAS répond que oui il y en a mais ils sont dans un tel état. Madame le Maire répond que dans ce cas il faut le dire s'il faut remplacer.

M. MANTEL demande si pour les associations l'état des lieux est fait à chaque fois ? Car comme beaucoup d'associations ne marchent pas pendant les vacances, est qu'il faut refaire à chaque fois ? Madame le Maire répond que les associations ne font pas d'état des lieux. M. MANTEL dit qu'il faudrait préciser que les associations seront exemptes d'état des lieux.

M. FAUQUE dit que l'on peut donc être sur de la mise à disposition ou de la location. Le régime varie en fonction des situations. De ce fait ce n'est pas très clair. Si l'association qui parraine une autre association a des responsabilités. Mais la mairie, en tant que bailleur a aussi des obligations. Celui qui loue a envie d'avoir quelque chose en retour. Cette convention n'est pas claire quant au régime juridique qui s'applique. M. SANLIAS répond que M. FAUQUE cherche toujours la petite bête.

M. MANTEL évoque la question du tri sélectif. Lors des manifestations le SICTOM précise que si le tri sélectif n'est pas fait il peut être facturé 50€ à l'organisateur. Madame le Maire répond que oui mais là c'est le SICTOM qui gère, pas la commune. M. MANTEL répond que donc dans ce cas si ce n'est pas le fautif qui paie, c'est la collectivité ? Madame le Maire répond que l'on peut rajouter une information sur le tri et la facturation par le SICTOM.

M. FAUQUE évoque la mention « aucune réclamation ne sera acceptée » concernant l'état des lieux. Il dit que si la personne signe l'état des lieux cela signifie qu'elle est d'accord, elle ne pourra donc pas réclamer. Il ne voit pas pourquoi cette disposition est mentionnée, si la personne ne signe pas on ne peut pas de toute façon lui facturer les dégradations si elle n'est pas d'accord avec l'état des lieux. Donc quel est l'intérêt de mettre cela ? Madame le Maire répond qu'elle ne voit pas l'intérêt de cette question.

M. MANTEL dit qu'il n'y a pas de précisions à qui l'on paie et comment l'on paie, par exemple pour les associations qui réservent à l'année. Madame le Maire répond que la tarification est indiquée dans le tableau. M. MANTEL dit que donc une association qui fait les activités au mois doit refaire la convention chaque mois ? Madame le Maire répond que oui, l'on est obligé car on marque les dates de location à chaque fois.

M. FAUQUE demande si une association de Noaillan prend une salle gratuite et fait intervenir un prestataire extérieur, est-ce qu'on lui fera une mise à disposition gratuite ? M. SANLIAS dit que cela est arrivé une fois qu'un commercial vienne pour faire son business. Donc il a payé. Donc oui il paiera, mais l'association elle, ne paiera pas. M. FAUQUE demande si l'on va donc refuser la mise à disposition gratuite à l'intervenant ? M. SANLIAS répond que oui, M. FAUQUE et M. MANTEL demandent donc sur quelles bases ?

Mme SANCHEZ-TROYAS dit que lors de la réunion on parlait du local jeunes et de l'ancienne mairie, et là on a aussi la salle des fêtes. Madame le Maire répond que oui, on a voulu faire une convention commune pour les trois salles. Les collègues maires ont conseillé cela, ils font aussi cela sur leurs communes et ça évite à la secrétaire d'avoir tout un tas de papiers à gérer.

M. MANTEL demande comment cela se passe pour les activités à l'heure à la salle des fêtes ? M. SANLIAS répond que ce qui aurait été bien c'est de faire des propositions écrites. Vous voulez que tout soit gratuit. Mais ça ne concerne que les associations extérieures au village.

Mme SANCHEZ-TROYAS prend l'exemple de l'ESN. Ils font des activités à la salle des fêtes avec des professeurs de la commune et hors commune. On a dit que l'on ne touchait pas la salle des fêtes et là elle y est. Dans le cas concret de l'ESN, on fait quoi ? Madame le Maire répond que l'on rescinde en 2 alors, on fait un document pour la salle des fêtes et un autre pour les autres salles.

M. SANLIAS dit que ça n'a pas perturbé les associations jusque-là. Il a eu 2 associations au téléphone pour en discuter, il n'y en a pas une que cela dérange. M. FAUQUE demande quelle association M. SANLIAS a eu au téléphone ?

Mme SANCHEZ-TROYAS dit qu'il y a disparité entre les associations.

Madame le Maire dit que l'on va redécouper en 2 conventions et les prochains se débrouilleront aux élections. En attendant on reste sur l'ancienne convention.

M. FAUQUE dit que ce n'est pas sérieux. Madame le Maire répond qu'il y a eu beaucoup de travail pour la commune donc il faudrait être respectueux et éviter de dire cela.

M. DECOSTER propose de laisser les choses comme elles sont actuellement. Madame le Maire dit que l'on est dans une impasse, on laisse tomber.

M. MANTEL dit que ce sont les adhérents noaillannais qui risquent de payer en plus. Il y a plusieurs choses que les noaillannais paient et qu'ils ne seraient pas d'accord de payer, mais on ne va pas rentrer dans ce débat. Mme CODEGA répond que l'on a le droit de débattre mais pas dans l'agressivité. M. MANTEL répond qu'il n'est pas agressif, il dit les choses.

A la suite de ce débat, Madame le Maire informe l'assemblée que la délibération est ajournée, les anciennes conventions demeurent applicables.

## **5. QUESTIONS DIVERSES**

### **ECOLE**

Mme CODEGA fait un point d'information.

- Le 28 novembre a eu lieu la remise des diplômes DNB au collège de Saint Symphorien. 23 noaillannais ont reçu leur diplôme.
- Le 19 décembre aura lieu le spectacle de Noël offert par la mairie, en concertation avec la directrice et les enseignantes qui ont fait des propositions. Le spectacle aura lieu à 9h00 pour les maternelles et à 10h30 pour les primaires.

### **SOCIAL**

Mme BERGES fait un point d'information.

- Mise en place d'un atelier multimédias niveau 2, qui a bien marché.
- Annulation du café rencontre aidants le 10 décembre, faute de participants.
- Le repas des aînés du 14 décembre s'est très bien déroulé, ce fut un super moment.
- Il y a de plus en plus de demandes d'aides et de domiciliations à la mairie.
- Concernant la campagne de capture des chats, 4 chats et 4 chattes ont été opérés.

### **URBANISME**

M. DECOSTER fait un point d'information.

- Les travaux de l'Habitat des Possibles suivent leur cours, le planning est respecté. Le gros œuvre va commencer. Madame le Maire précise que l'argent des financements continue d'arriver. 72382€ sont arrivés encore aujourd'hui de la part de « Toit d'abord ». M. MANTEL demande

ce qu'il en est de l'AGIRC-ARRCO ? Madame le Maire répond que le montant demandé par la commune a été accepté.

### **ASSOCIATIONS**

M. SANLIAS fait un point d'information.

- La ludothèque éphémère est revenue. Ça se passe bien, il y a plein de jeux intéressants.
- Une belle fête de Noël a été organisée par les associations, c'était très bien. Et il y a eu du monde, surtout bien pour les enfants. Mme SANCHEZ-TROYAS répond que cela a été bien pour les parents aussi qui ont pris du plaisir.
- Dates à venir : vente de charcuteries et fromage corses, la personne est déjà venue l'an dernier ca avait bien fonctionné. Rendez-vous le 19 décembre sur la place.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant la parole, Madame le Maire clôt la séance du conseil Municipal à 20h30.

